

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 245.350 du 4 septembre 2019

A. 227.590/XV-4026

En cause : **TACK** Evelyne
ayant élu domicile chez
M^e Hélène DE LOOZ-CORSWAREM, avocat,
rue du Château 15
4280 Hannut,

contre :

la commune de Chapelle-lez-Herlaimont,
représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique, le 8 mars 2019, Evelyne TACK demande l'annulation de la "décision du Collège communal de la Commune de CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT du 27 décembre 2018 rejetant [sa] réclamation [...] contre la redevance sur «le coût des prestations, d'utilisation de véhicules et de matériel» contenue dans les invitations à payer référencées DR 2014933/0061, 2016 317/0009, 318/0010, 334/0011, 2017 2997/0023, article 421/161-48."

II. Procédure

Par un courrier du 8 mai 2019, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 11 juin 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 3 septembre 2019 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a exposé son rapport.

M. Jean-François NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 30 avril 2019, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Ce retrait a été notifié à la requérante qui ne l'a pas attaqué de sorte que le retrait est devenu définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet. Les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies.

IV. Indemnité de procédure

La requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient également mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le quatre septembre deux mille dix-neuf, par :

Pascale VANDERNACHT,
Caroline HUGÉ,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.